



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Pontoise, le **07 OCT. 2016**

Unité départementale du Val d'Oise

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de plate-forme de tri,
transit, regroupement et traitement de terres polluées
de la société OGD à Saint-Ouen-l'Aumône**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'une plate-forme de tri/transit et de traitement de terres polluées sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône dans le département du Val d'Oise. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La plate-forme accueillera 71 000 tonnes par an de terres polluées. 21 000 tonnes bénéficieront d'un traitement biologique sur site afin d'abattre une partie de leur charge polluante (hydrocarbures principalement). La quantité maximale de terres polluées présentes sur le site s'élèvera à 9 000 tonnes. 6 000 tonnes de déchets inertes pourront également être stockés.

Les principaux enjeux du projet concernent l'eau, l'air, le bruit et la traçabilité des déchets.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet.

Les impacts du projet sont abordés et des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts sont proposées.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

AVIS

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de la société OGD est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 de code de l'environnement – notamment la rubrique 1° du tableau annexé à cet article.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne l'exploitation d'une plate-forme de tri, transit, regroupement et traitement de terres polluées sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société OGD le 10 décembre 2015 et complétée en dernier lieu le 21 septembre 2016.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3 Contexte et description du projet

1.3.1 Présentation

Le groupe ORTEC est un des leaders européens des services à industrie, l'énergie et l'environnement avec 8 600 collaborateurs. Il possède une filiale OGD dédiée à la dépollution et la réhabilitation de sites. Le site de Saint-Ouen-l'Aumône fait partie de cette filiale. Actuellement, des activités de transit de déchets non dangereux non inertes et de criblage y sont opérées et sont soumises au régime de la déclaration.

La société OGD souhaite développer et accroître ses activités sur son site de Saint-Ouen-l'Aumône. Elle projette d'y implanter un centre de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux non inertes et de déchets dangereux en accueillant des terres polluées. Le flux annuel de terres polluées serait de 71 000 tonnes. 21 000 tonnes de ces terres subiraient un traitement sur site. La société OGD dispose d'un site ayant une activité comparable à Lançon-de-Provence (13).

L'établissement présente une certaine sensibilité environnementale et des impacts potentiellement importants dans la mesure où certaines activités sont concernées par la directive IED.

Les principaux enjeux de ce type d'installation sont :

- la traçabilité des déchets ;
- la gestion des eaux pluviales potentiellement polluées ;
- la prévention des pollutions atmosphériques liés aux activités de traitement ;
- la valorisation d'une partie des terres polluées reçues en lien avec l'augmentation des chantiers en milieu urbain.

Le site concerné, d'une superficie de 22 169 m² et se trouvant sur la zone multimodale fluviale du parc d'activités du Vert-Galant, appartient au Port Autonome de Paris.

Cette plate-forme accueillera 71 000 tonnes de matériaux provenant de la région Ile-de-France (estimation à 80%) et dans une moindre mesure des régions limitrophes.

Les matériaux accueillis ont le statut de déchets. Ils sont considérés comme dangereux, non dangereux ou inertes selon leur caractéristique et leur provenance. La nature des matériaux se compose essentiellement de terres polluées aux hydrocarbures et leurs dérivés. Ils pourront provenir de chantiers de terrassement, de dépollution (des sols), de réhabilitation de sites et de projets immobiliers mais aussi, de dragage et curage de ports, chenaux, bassins, plans d'eau ou fossés, canaux, et séparateurs d'hydrocarbures. Ils seront livrés essentiellement par camion. Leur évacuation aura lieu préférentiellement par voie pluviale.

Il est envisagé un traitement par voie biologique pour les terres présentant une pollution par des composés organiques. La quantité de terres traitées est estimée à 17 000 tonnes par an, une fois séparées des refus de criblage (4 000 tonnes). Le reste des déchets accueillis (50 000 tonnes/an) ne subiront qu'une opération de criblage. Ils seront en tri/transit et regroupement sur le site. Les exutoires de sortie envisagés seront la valorisation de matière, ou en cas d'élimination, les ISD¹ ou les ISDND². L'exportation de déchets pour valorisation est également envisagée.

Le site emploiera 3 personnes. Les horaires d'ouverture seront de 7h à 18h du lundi au vendredi, et exceptionnellement jusqu'à 19h30 pour le chargement d'une péniche.

Le projet s'inscrit dans le cadre du plan régional d'élimination des déchets dangereux puisqu'il renforce les capacités de dépollution de terres contaminées et favorise le transport des matières par voie fluviale.

Acceptation des terres polluées sur le site :

L'intégralité des déchets réceptionnés vont être analysés. Ces analyses conditionnent le devenir du déchet sur le site (traitement in situ ou transit). Auparavant, les critères d'acceptation dans l'installation sont les suivants :

	Polluants	Seuil d'acceptation
Valeurs limites sur le brut en mg/kg de déchet sec	Hydrocarbures totaux	100 000
	COT	200 000
	COHV	100 000
	Somme des 16 HAP	5 000
	BTEX	100 000
	PCB (somme)	50

¹Installation de Stockage de Déchets Inertes

²Installation de stockage de Déchets Non Dangereux

Avant d'accepter des terres polluées sur le site, un certificat d'acceptation préalable (CAP) devra être obtenu après que le producteur des déchets ait fourni une fiche identification du déchet (FID) et que les seuils susmentionnés soient respectés. Cette FID comprend des données sur l'origine du déchet (provenance, tonnage prévisible...) et ses caractéristiques physico-chimiques. A ce titre, les terres sont analysées par un laboratoire agréé COFRAC.

Les camions sont pesés à l'arrivée sur le site grâce à un pont bascule. A cette occasion, le chauffeur remet le bordereau de suivi de déchets avec le numéro d'acceptation du CAP.

Un contrôle d'admission est organisé avec un contrôle visuel du chargement et la vérification des documents de traçabilité. L'ensemble du processus précédemment décrit s'applique également aux nutriments et coproduits. Les terres polluées seront constituées en lot homogène de 500 m³ (même provenance). Pour les chantiers avec des volumes plus réduits, un lot sera dédié. Chaque lot fait l'objet d'analyses à partir de deux échantillons représentatifs dont un est conservé sur site.

Les refus feront l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

Traitement des terres polluées :

Toutes les terres polluées reçues subissent un criblage pour extraire les particules grossières non polluées. Lors de ces opérations de criblage, un foisonnement (aération) est également réalisé. Une installation mobile d'une puissance maximale de 600 kW effectuera ces opérations.

Les refus de crible sont stockés à part pour concassage ou évacuation directe en filière inerte.

Seule une partie de terres criblées bénéficie d'un traitement biologique. La technique de traitement utilisée est dite celle par biopile ex-situ. Elle consiste à favoriser la prolifération des micro-organismes qui dégradent les composés organiques (hydrocarbures) en produits moins polluants. Concrètement, les terres criblées seront homogénéisées et disposées en tas. Au préalable, elles auront été amendées avec l'apport de nutriments, de coproduits et de terres déjà traitées. Cette zone sera étanche.

La biodégradation sera optimisée en :

- oxygénant les terres par un réseau d'aération ;
- humidifiant les terres par arrosage ;
- bâchant les tas pour réguler la température ;
- poursuivant l'homogénéisation des terres périodiquement.

Les composés organiques volatils émis lors de la biodégradation sont captés par un réseau de drains d'aspiration et acheminés vers un traitement par biofiltre (écorces de pin, tourbes et biomasse). Un filtre à charbon est également présent pour épurer les composés organiques volatils émis.

Utilisation / élimination des terres traitées

Les terres traitées seront analysées et évacuées vers une filière appropriée en fonction du niveau de pollution résiduelle. L'objectif du centre est de valoriser le volume maximal de terres et les traiter de telle sorte qu'un volume minimal soit dirigé vers les filières d'élimination ISDI ou ISDND. Une partie des terres valorisées pourra être utilisée en tant que matériaux alternatifs notamment en technique routière. Cette utilisation sera réalisée conformément au guide méthodologique « acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – Évaluation environnementale » du SETRA et au « guide de

réutilisation hors site de terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement » du BRGM, INERIS, MEDDTL.

1.3.2 Implantation et description de l'environnement du projet

Pour mener à bien ses activités, l'exploitant prévoit notamment :

- 7 300 m² d'espaces verts ;
- un quai de déchargement des péniches ;
- une aire de tri/criblage des terres polluées ;
- une aire de traitement biologique de 3 595 m² ;
- une aire de transit de 3 518 m² ;
- une zone de chargement/déchargement sur péniche ;
- une unité de traitement de l'air issue des biopiles ;
- un système de traitement des eaux pluviales polluées comprenant un bassin de rétention de 825 m³ ;
- des équipements fixes et mobiles nécessaires à l'exploitation de l'installation ;
- un centre de traitement des eaux ;
- des infrastructures routières ;
- une base de vie.

Le plan en annexe complète la description des installations. La plate-forme est étanche.

Le site occupe les parcelles cadastrales n°185 et 485 de la section 0G. Les terrains appartiennent au Port Autonome de Paris. La zone UJ du PLU de Saint-Ouen-l'Aumône est compatible avec l'activité projetée. Le site est localisé rue des fortes terres au sein de la zone portuaire du parc d'activités du Vert Galant.

Les limites de propriété du terrain sont situées :

- à plus de 190 m des habitations les plus proches (Auvers-sur-Oise) ;
- à plus de 450 m de l'ERP le plus proche (crèche à Auvers-sur-oise) ;
- et est entouré par l'Oise au nord, et par des sociétés (CEMEX, SCALES) pour le reste ;

Le site est concerné par le plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de l'Oise. Des restrictions existent en matière de construction. L'étude de dangers traite de ce sujet. L'exploitant prévoit en particulier d'évacuer les déchets dangereux dès la côte des plus hautes eaux connues atteinte (le site se situe à + 0,50 m de cette côte).

Le site n'est pas impacté par des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable. Une prise d'eau superficielle se situe en amont hydraulique pour l'usine de potabilisation de Méry-sur-Oise.

Le site n'est pas inclus dans les périmètres de sites inscrits ou classés. Une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) comprend la commune d'Auvers-sur-Oise.

Le site est en dehors de toute ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique) de type I ou de type II. La ZNIEFF de type 1 la plus proche (Vallée de cléry) est située à 1,3 km.

La zone Natura 2000 référencée la plus proche est localisée à plus de 17 km (ZPS de Seine-Saint-Denis). Le parc naturel régional classé du Vexin Français est localisé en face de l'établissement de l'autre côté de l'Oise.

La présence d'une canalisation de transport de gaz sur le site engendre des contraintes d'urbanisme. Ces contraintes sont prises en compte.

Aucune zone humide de classe 1 n'est recensée dans les environs du site.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) concerne le projet avec le maintien de la continuité écologique de l'Oise.

1.3.3 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous (ou au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R. 512-33).

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
2171	D	Fumiers, engrais et support de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³.	Stockage de coproduit (écorces, sous-produits céréalier, compost etc.)	270 m³
2260.2.a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1200 t/an de résidus de végétaux broyés (campagnes ponctuelles)	600 kW (matériel unique utilisé pour les deux activités)
2515.1.a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Criblage des terres polluées	
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire étant inférieure à 5000 m².	Stock de refus de crible avant concassage + stock de granulats de substitution	3 700 m² (6000 t de déchets inertes)
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m³	Stockage pour regroupement, transit et tri analytique et mécanique par criblages des terres polluées (hors traitement in situ) + stockage avant entreposage sur l'aire	Activité existante (2716-1 uniquement) : 999 m³ Installation nouvelle (en remplacement de l'activité existante)

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	de traitement biologique	2 000 m ³ (3 400 t) de stockage instantané de terres polluées (déchet dangereux et/ou non dangereux) 71 000 t/an de terres accueillies sur site dont 50 000 t/an de terres en transit uniquement (sans traitement biologique in situ)
2790-1	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contiennent des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10		1 000 t/j
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Zone de traitement de terres polluées	21 000 t/an dont 6 000 t/an de déchets dangereux En instantané, 3 700 m ³ (5 600 t) de terres en cours de traitement dont maximum 1 020 tonnes considérées comme des déchets dangereux
3510	A	Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs activités suivantes : - traitement biologique		
3532	NC	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique		
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire du site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage instantané de terres polluées dangereuses en attente de traitement biologique in situ	2 000 m ³ soit 3 400 tonnes

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

Rubriques 35XX : La rubrique principale retenue par l'exploitant est la 3510 car elle correspond à la finalité du site (traitement de déchets dangereux). Les installations de valorisation biologique ne sont à ce jour pas visées par un document BREF. Elles le seront lors de la prochaine révision de ce document (BREF WT). L'exploitant sera alors en capacité de se positionner par rapport aux conclusions sur les meilleures technologies disponibles. Toutefois, des propositions sont formulées en vue de réduire l'impact de ses activités notamment par rapport à la version du BREF WT. Elles sont évoquées dans la partie n°2 du présent rapport.

Rubriques 4XXX et SEVESO 3 : L'exploitant dispose d'un outil spécifique permettant de connaître en permanence les mentions de dangers associées aux déchets dangereux stockés selon leur concentration en polluants. Il peut ainsi définir le classement de ses installations dans les rubriques 4XXX correspondantes. L'exploitant s'engage à pouvoir justifier à tout moment le classement non seveso de son site.

2 Étude d'impact

2.1 Intégration paysagère

Le site est implanté en zone d'activité. Une étude paysagère a été réalisée dans le dossier de l'exploitant. Elle conclut à un impact acceptable dans la mesure où le site sera peu modifié par rapport à la situation actuelle. La construction d'un ponton de chargement (20 mètres linéaires) est limitée au strict nécessaire et n'engendre pas au-delà de celui-ci une modification de la situation actuelle des berges de l'Oise. Les stocks de matériaux seront à une hauteur maximale de 3 m.

2.2 Impact sur la faune et la flore

Une activité industrielle similaire existe déjà sur le site. L'augmentation des volumes de terres traitées ainsi que leur nature (déchets dangereux) nécessitent malgré tout des aménagements (construction du bassin de rétention, équipements de filtration de l'air, ponton...) sur des surfaces qui demeurent limitées.

Un inventaire floristique et faunistique des environs du site a été mené en juillet 2015 par l'institut d'écologie appliquée. Un inventaire in-situ a été réalisé par un écologue le 3 décembre 2014. Aucune espèce floristique protégée et aucune espèce faunistique patrimoniale n'ont été recensées.

L'étude d'impact conclut à une absence d'effet significatif dommageable sur les habitats, la faune et la flore notamment au regard de la situation actuelle du terrain et des mesures prévues (absence de clôture à maille fine, clôture du bassin d'orage ...). Les espaces verts existants seront conservés.

2.3 Impact sur l'eau

Le site sera alimenté par le réseau public d'eau potable. L'usage sanitaire (5m³/j) induit une consommation réduite. En usage industriel, la réhumidification des biopiles se fera avec de l'eau majoritairement recyclée mais également avec un appoint du réseau public. La ressource en eau sera sollicitée de manière très limitée.

Les eaux susceptibles d'être polluées proviennent :

- des eaux pluviales de voiries ;
- des eaux pluviales en provenance de la zone de traitement et de la zone tri/transit/regroupement ;
- des égouttures des biopiles.

Les eaux dites de process (égouttures des biopiles) sont récupérées dans une cuve de stockage dédiée et réutilisées pour humidifier les biopiles. Lorsque leur qualité n'est plus acceptable pour cet usage, elles sont rejetées après analyses dans le réseau d'eaux pluviales du site (conformité à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié). En cas de non-conformité, un traitement complémentaire est mis en œuvre. S'il n'est toujours pas suffisant, une évacuation dans une filière externe est procédée.

Les eaux pluviales des voies d'accès ne font pas l'objet d'un traitement sur site. Elles sont rejetées directement dans le réseau collectif pour être traitées dans un séparateur d'hydrocarbures appartenant à Port de Paris.

Le reste des eaux pluviales susceptibles d'être polluées passent dans le séparateur d'hydrocarbures du site et aboutissent dans un bassin de rétention de 825 m³. Celui-ci est dimensionné pour recueillir les eaux d'une pluie décennale et celle d'une pluie mensuelle. Il ne peut être vidé que par vidange (mensuellement) et offrira un débit de fuite de 2L/s/ha. **Le débit de fuite est limité à 1 L/s/ha d'après la disposition 145 du SDAGE.** Une analyse des eaux est menée avant rejet dans le réseau collectif. En cas de non-respect des valeurs limites de rejet envisagées sur la base de l'arrêté ministériel précité, un traitement sera mis en œuvre.

Le dossier conclut à un impact peu significatif sur le milieu « eau ».

2.4 Impact sur l'eau souterraine et les sols

Compte tenu du fait que le projet comprend des installations IED, un rapport de base a été fourni. Il doit permettre de connaître l'état actuel des sols et des eaux souterraines. Trois piézomètres ont été installés (1 en amont hydraulique et 2 en aval). La nappe la plus exposée est peu profonde (3 m de profondeur). Huit forages de sols ont été effectués notamment au droit de la future zone de traitement. Des analyses ont été menées en fonction des composants susceptibles de se retrouver dans les terres polluées (hydrocarbures totaux ...).

Les résultats des analyses montrent des traces d'hydrocarbures totaux et de HAP sur certains échantillons. Concernant la qualité des eaux souterraines, des traces de HAP et un impact en composés chlorés volatils sont relevés en aval hydraulique.

Le principal risque de pollution des sols et des eaux souterraines est lié à l'entraînement de polluants par les eaux de pluies ruisselant sur les terres contaminées. Pour le prévenir, l'exploitant prévoit notamment les mesures suivantes :

- l'imperméabilisation des zones de traitement et de tri/transit/regroupement de terres polluées ;
- la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- la mise en œuvre de bâche sur les terres en cours de traitement et réceptionnées. Les eaux pluviales ne seront pas en contact avec les biopiles.

Un suivi semestriel et annuel de la qualité des eaux souterraines est prévu à l'aide des piézomètres existants.

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

2.5 Impact sur l'air et les odeurs

Les émissions atmosphériques recensées pour le projet sont :

- les émissions atmosphériques canalisées provenant des biofiltres (COV, H₂S, HCN) ou filtre à charbon actif. Le traitement biologique est réalisé sous bâche en légère dépression. Les effluents ainsi récupérés sont traités par un biofiltre. Des mesures en polluants seront périodiquement réalisées en sortie des biofiltres ;
- les émissions diffuses de poussières liées à la manipulation des terres ;

- les émissions atmosphériques diffuses dues aux gaz d'échappement des véhicules, aux poussières soulevées par les camions et les engins de manutention.

En ce qui concerne les émissions d'odeurs, ces dernières seront limitées par la mise sous bâche rapide des terres en vue de leur traitement biologique. Le dossier comprend une étude olfactométrique réalisée sur le site de OGD exploité dans les Bouches du Rhône, exerçant les mêmes activités que celles projetées. Les concentrations mesurées étaient inférieures aux seuils de perception pris en compte.

2.6 Impact sur le bruit

Afin de caractériser l'état sonore initial, les niveaux de bruit ont été mesurés par la société EODD Ingénieurs Conseils en période jour, sur une journée, à partir de 4 points aux limites de propriété.

La zone d'émergence réglementée la plus proche comprenant des habitations se situe à Auvers-sur-Oise (250 m) de l'autre côté de l'Oise.

Une modélisation de la situation projetée a été effectuée de façon à positionner le site par rapport à la réglementation applicable portée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Afin d'atténuer les nuisances sonores, il est prévu notamment :

- la présence d'un merlon anti-bruit en partie Nord du site ;
- la ventilation des biopiles dans un hangar ;
- l'utilisation non simultanée du matériel de criblage et de concassage.

L'exploitant prévoit en outre la réalisation de campagne périodique de mesures afin d'apprécier la conformité du site sur le bruit.

2.7 Impact sur le transport

Le trafic routier induit par l'activité du site est estimé à 11 camions par jour.

Le trafic fluvial est estimé à environ 6 bateaux par mois. Il convient de noter que ce mode de transport permet de limiter l'impact sur le réseau routier.

L'étude conclut à une augmentation négligeable du trafic.

2.8 Impact sur les déchets

La production de déchets générés par la plate-forme de traitement des terres polluées est limitée (huile de véhicule, DIB, base de vie ...). Une partie des déchets est par ailleurs traitée en interne (boues du débourbeur, compost du biofiltre ...).

2.9 Impact sur la santé

Une évaluation des risques sanitaires (ERS) a été menée en prenant en compte le fonctionnement normal du site. D'après l'exploitant, cette ERS a été conduite selon la méthodologie décrite par la circulaire ministérielle du 9 août 2013 selon la circulaire.

Compte tenu des mesures compensatoires (bâchage des biopiles, humidification des terres ...), les sources de pollution retenues sont :

- les rejets atmosphériques (COV suite à filtration, poussières potentiellement polluées sur les voiries lors des opérations de déchargement)
- le bruit généré.

Les cibles potentielles retenues sont constituées par les habitations riveraines notamment à Auvers-sur-Oise. La première école étant localisée à plus de 400 m n'a pas été retenue.

Les dérivés du benzène, composant toxique, représentent la majorité des COV émis. Il sert de référence pour l'évaluation des risques toxiques des COV.

Pour estimer les doses reçues, l'exploitant utilise le retour d'expérience sur le site OGD à Lançon-de-Provence aux activités similaires (concentration en benzène relevée la plus élevée). Les gaz de combustion des engins sont évalués à partir de la consommation annuelle de carburants. Les teneurs en poussières et silice sont basées sur le retour d'expérience des installations de traitement de matériaux en carrière et sablière.

L'exploitant a choisi les valeurs toxicologiques de référence (VTR) pour le benzène issu de la base US-EPA, soit 30 µg/m³.

L'exposition des cibles est considérée de manière majorante pour la population riveraine sur toute une vie, 24 h sur 24 et 365 jours par an.

Les résultats des calculs de risques pour le benzène indiquent, pour des effets cancérigènes comme pour des effets non cancérigènes, des risques tous inférieurs :

- à la valeur de l'indice de risque de référence de 1, le quotient de danger est égale à 0,04 ;
- à la valeur de l'Excès de risque individuel inférieure de référence de 10⁻⁵, l'ERI le plus élevé calculé étant de 9,36.10⁻⁶.

Pour les autres substances, les concentrations sont comparées à des valeurs guides qui s'inspirent de données issues des données de l'OMS (SO₂, NO_x, CO), de VLE « professionnelles » d'Allemagne ou des Etats-Unis (CO₂ et N₂O), ou de la réglementation française (poussières). Les concentrations estimées sont toutes inférieures à des valeurs guides.

L'ERS conclut à un niveau de risque sanitaire acceptable.

2.10 Cessation d'activité

L'activité que souhaite exercer la société OGD relève de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières a été évaluée par l'exploitant à 657 334,55 € TTC. Ces garanties financières devront être réévaluées tous les 5 ans.

Le site devra être remis en état pour un usage de type industriel. Les courriers du Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE et du propriétaire des terrains (PORTS DE PARIS) ne sont pas contraires à cet objectif.

2.11 Conclusion sur l'étude d'impact

La description de l'état initial du site est complète et les informations appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Il prend en compte les incidences directes ou indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Le pétitionnaire a également examiné les conséquences du projet sur la santé des populations. De façon proportionnelle au risque sanitaire causé par l'installation, il a identifié les substances ou les nuisances pouvant avoir des effets sur la santé de la population, les voies d'administration.

La conformité de l'activité par rapport aux plans et l'impact sur les zones naturelles protégées ont également été abordés.

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement.

3 Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Le site est en zone à sismicité très faible et à risque foudre faible.

Le site est concerné par le risque inondation à travers le PPRI de la Vallée de l'Oise. Les zones en bord de l'Oise sont situées en zone rouge. Aucun stockage de terres polluées n'aura lieu dans cette partie du site. Le reste du terrain est situé en zone turquoise. Le terrain naturel moyen du site est à plus de 50 cm de la côte des eaux connues. Toutefois, en cas de scénario extrême d'inondation d'après la cartographie des territoires à risque important d'inondation, le site serait submergé. Les terres pourraient ainsi être emportées et contaminer les eaux.

A partir de l'analyse des données du BARPI, de son propre retour d'expérience et des caractéristiques du projet en lien avec son environnement, l'exploitant identifie les risques suivants :

- l'incendie du stock de coproduits (surface de 165 m², volume de 270 m³ et une masse de 81 tonnes), des installations de filtration des rejets atmosphériques et de criblage/concassage, des bâches de biopiles ou d'un véhicule ;
- la pollution accidentelle au niveau des aires de réception/stockage/expédition des terres polluées (lixiviation par les eaux pluviales) ou lors d'une opération de ravitaillement en carburant ;
- l'inondation du site.

L'exploitant a procédé à une Analyse Préliminaire des Risques (APR). Les incidents pouvant survenir sont listés et les probabilités d'occurrence et la gravité sont déterminées. La grille de criticité, en tenant compte des mesures de prévention, ne met pas en évidence de situation inacceptable. Afin d'affiner le niveau de connaissance de la gravité associée aux phénomènes dangereux potentiellement les plus graves, une modélisation des effets thermiques d'un incendie a été entreprise au niveau du stockage de coproduits et du local de filtration. Les zones de dangers de référence ne sortent pas de l'emprise de l'établissement. Les conclusions sur l'acceptabilité des risques demeurent inchangées.

3.2 Réduction du risque

Parmi les mesures de prévention et de protection proposées par le pétitionnaire, on peut citer :

- une imperméabilisation des surfaces où les terres polluées sont stockées et manipulées ;
- la présence de plusieurs extincteurs adaptés aux sinistres à combattre ;

- un poteau incendie disposé à l'entrée de la plate-forme ;
- une maintenance suivie des systèmes de filtration ;
- une information sur les risques de crue auprès du SPC avec une interruption des livraisons en fonction des seuils d'alerte ;
- l'évacuation des déchets dangereux en cas d'atteinte de la cote des PHEC.

3.3 Conclusions sur l'étude des dangers

Les potentiels de dangers liés aux risques que présente l'activité ont été identifiés et caractérisés par le pétitionnaire.

Les équipements susceptibles, en cas de défaillance, de conduire à des effets de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, ont été décrits.

L'étude des dangers apparaît proportionnée aux enjeux de l'activité.

4 L'analyse du résumé non technique

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers joints au dossier de demande d'autorisation permettent d'appréhender globalement la teneur du projet, ses incidences sur l'environnement, les risques susceptibles d'être générés et les mesures prévues par le pétitionnaire pour les réduire.

5 Conclusion générale sur le dossier

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- ◆ l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- ◆ la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- ◆ la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

